

**ENTENTE DE PRINCIPE  
CANADA – QUÉBEC  
SUR LE RÉGIME  
D'ASSURANCE PARENTALE**

## ENTENTE DE PRINCIPE SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE

---

**ENTRE :** le gouvernement du Canada, ci-après appelé le Canada, représenté par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences;

**ET :** le gouvernement du Québec, ci-après appelé le Québec, représenté par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

Ci-après appelés : « les Parties »;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 25 mai 2001, la Loi sur l'assurance parentale créant le Régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada reconnaissent l'importance de soutenir les parents dans leurs efforts visant à concilier le travail et la famille;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu d'entreprendre des discussions en vue d'une entente sur le Régime d'assurance parentale;

ATTENDU QU'à compter de la date de mise en œuvre du Régime d'assurance parentale, le Québec offrira sur son territoire des prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption qui remplacent complètement les prestations que les Québécoises et les Québécois recevaient.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. La présente entente a pour objectif d'établir les principes, le mécanisme de financement et les autres paramètres ainsi que l'échéancier en vue de conclure une entente finale visant la mise en œuvre du Régime d'assurance parentale.

2. L'entente finale reposera sur les éléments suivants :

### 2.1 Principes

- A. Les prestataires en vertu du Régime d'assurance parentale ne devraient pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pour la même période et les mêmes fins que celles qui sont prévues au régime québécois.
- B. Pour faciliter la mobilité interprovinciale, le prestataire recevant des prestations au titre d'un régime continuera de recevoir ses prestations à partir de ce régime même s'il déménage dans une autre province ou territoire.
- C. La méthodologie utilisée pour établir la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi prévue à l'article 2.2 sera rendue publique.
- D. Dans la prestation de leurs services respectifs, les Parties s'assureront de la mise en place de méthodes efficaces permettant de réduire au minimum les répercussions pour les usagers qui auront à transiger avec l'un et l'autre des deux gouvernements.

- E. Les Parties s'informeront mutuellement des modifications projetées à leurs programmes respectifs qui pourraient avoir un impact à l'égard des mesures offertes par l'autre gouvernement.
- F. Les Parties s'engagent à échanger l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente finale.
- G. Le Canada s'engage à :
  - 1. S'assurer que la méthodologie utilisée pour calculer la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi résultant de la mise en œuvre du Régime d'assurance parentale soit la même pour toute province ou territoire qui déciderait de mettre en place son propre régime.
  - 2. S'assurer que les cotisations au programme d'assurance-emploi de personnes qui ne résident pas au Québec ne soient pas affectées par la conclusion de l'entente finale.
  - 3. Présenter des rapports publics concernant les éléments du programme d'assurance-emploi touchés par l'entente finale.
  - 4. S'assurer que la mise en place d'un régime dans une province ou un territoire sera neutre sur le plan des coûts pour le Canada.

## 2.2 Financement

- 2.2.1 L'entente finale doit prévoir une méthodologie pour calculer la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi par le Canada découlant de l'élimination du paiement de prestations de maternité, parentales et d'adoption aux cotisants de l'assurance-emploi résultant de la mise en place du Régime d'assurance parentale, ainsi que des coûts de gestion connexes.

Les Parties conviennent que la méthodologie adoptée correspondra à l'une des deux approches ayant fait l'objet de discussions préalables à la conclusion de la présente entente et décrites en annexe.

- 2.2.2 Les Parties conviendront des ajustements périodiques à apporter à la réduction du taux de cotisation pour tenir compte des changements aux données employées dans la méthodologie.

## 2.3 Transition

L'entente finale prévoira les modalités visant à s'assurer que la transition s'effectue de façon équitable entre les deux régimes.

## 2.4 Dispositions relatives à la mise en place du Régime d'assurance parentale


L'entente finale comprendra les éléments suivants :

- 2.4.1 Des modalités relatives à la mobilité interprovinciale ainsi qu'au paiement et au paiement en trop de cotisations. Des mécanismes seront mis en place pour réconcilier les cotisations payées par les résidents d'une autre province ou territoire qui travaillent au Québec et vice versa.

- 2.4.2 Des modalités relatives aux échanges de renseignements, à l'information au public et aux systèmes d'information concernant les prestataires, les prestations versées, les cotisations, etc.
  - 2.4.3 Le traitement de certaines clientèles spécifiques.
  - 2.4.4 La gestion des interfaces entre le Régime d'assurance parentale et les éléments pertinents du programme d'assurance-emploi.
  - 2.4.5 D'autres questions à convenir entre les Parties.
3. Les Parties conviennent de conclure une entente finale le plus tôt possible avant le 1<sup>er</sup> février 2005.
  4. La présente entente, de même que l'entente finale, est conclue sous réserve des positions respectives des Parties dans le dossier *Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec*, portant le n<sup>o</sup> 30187 au Greffe de la Cour suprême du Canada.

Cette entente a été signée au nom du Canada le 21<sup>e</sup> jour de mai 2004 par :

**le ministre des Ressources humaines  
et du Développement des  
compétences**

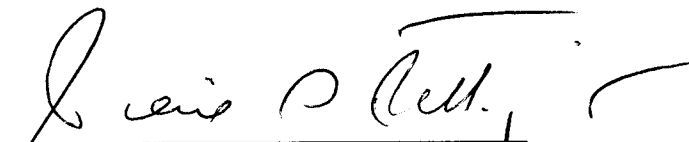
  
Témoïn

  
**Ministre des Ressources humaines et  
du Développement des compétences**

Et


**le ministre de la Santé, ministre des  
Affaires intergouvernementales et  
ministre responsable des langues  
officielles,**

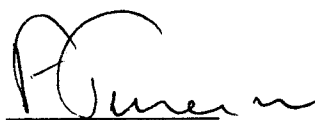
  
Témoïn

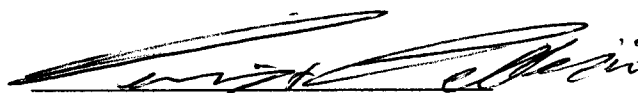
  
**Ministre de la Santé, ministre des  
Affaires intergouvernementales et  
ministre responsable des langues  
officielles,**

Cette entente a été signée au nom du Québec par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones le 21<sup>ième</sup> jour de mai 2004.

  
Témoïn

  
**Ministre de l'Emploi, de la  
Solidarité sociale et de la Famille**

  
Témoïn

  
**Ministre délégué aux Affaires  
Intergouvernementales canadiennes et  
aux Affaires autochtones**

## ANNEXE

### Méthodologies de calcul de la réduction du taux de cotisation

Deux approches ont été examinées pour calculer la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi (AE).

#### Approche 1

Dans la première approche, le taux de réduction a pour point de référence l'ensemble du Canada et se calcule de la façon suivante :

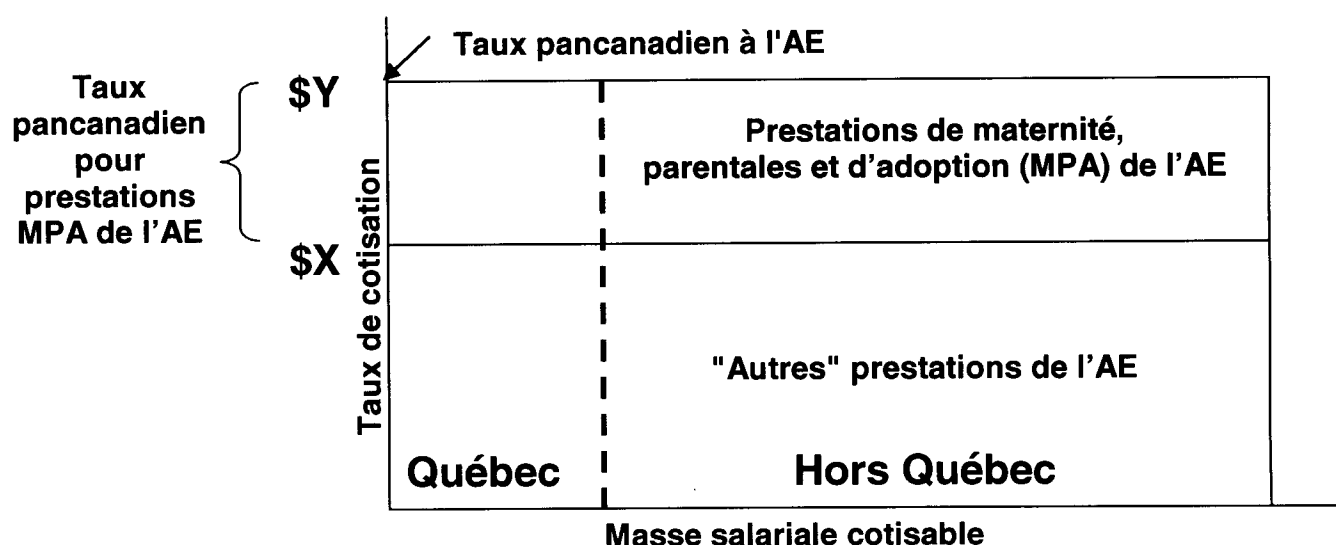
$$\frac{\text{Prestations de maternité, parentales et d'adoption de l'AE au Canada}}{\text{Masse salariale assurable de l'AE au Canada}}$$

Plus spécifiquement, cette approche est basée sur une estimation du coût des prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) de l'AE dans toutes les provinces et territoires.

- Étape 1 : Déterminer le taux de cotisation nécessaire pour financer les prestations de l'AE, y compris les prestations MPA de l'AE, pour l'ensemble du pays, y compris au Québec (taux pancanadien de l'AE).
- Étape 2 : Déterminer la portion du taux pancanadien de l'AE nécessaire pour financer les prestations MPA de l'AE pour l'ensemble du pays (taux pancanadien pour prestations MPA de l'AE).

#### Établissement des taux :

- Les travailleurs hors Québec paieraient le taux pancanadien de l'AE. (Y)
- Les travailleurs québécois paieraient le taux pancanadien de l'AE moins le taux pancanadien pour prestations MPA de l'AE. (X)
- La réduction du taux de cotisation serait égale au taux pancanadien de l'AE moins le taux pancanadien pour les prestations MPA de l'AE. (Y – X)



## Approche 2

La deuxième approche calcule un ratio similaire à l'approche 1 mais inclut seulement le coût des prestations de maternité, parentales et d'adoption à l'extérieur du Québec\*, comme l'indique la formule qui suit :

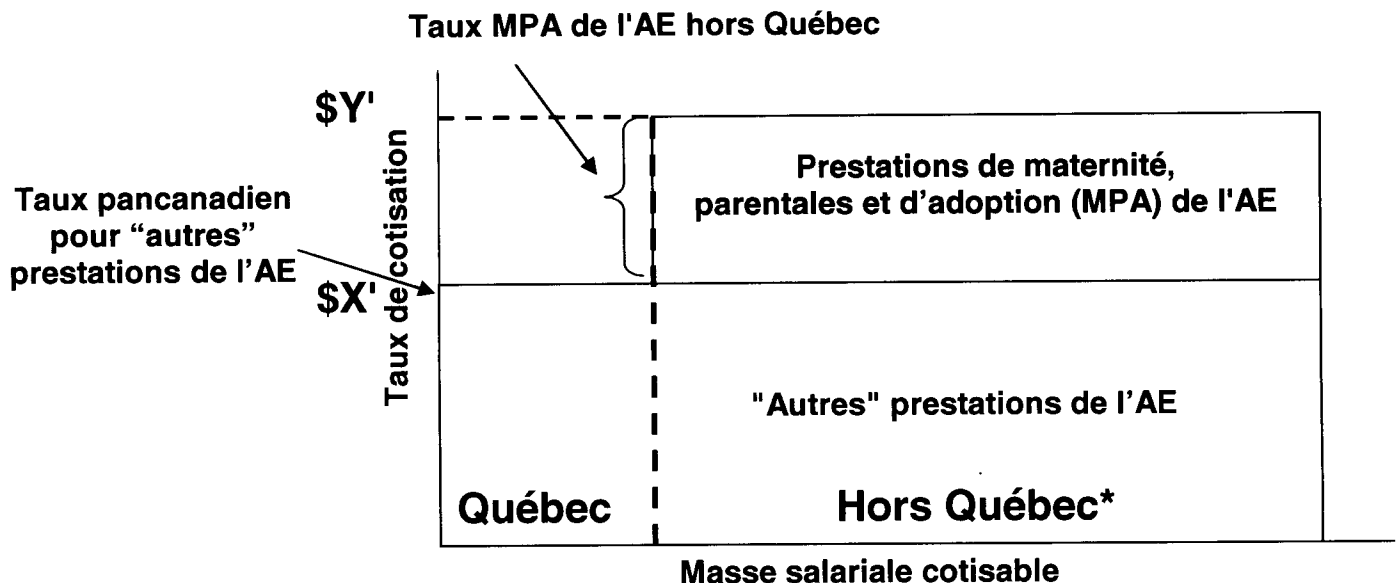
$$\frac{\text{Prestations de maternité, parentales et d'adoption de l'AE à l'extérieur du Québec*}}{\text{divisé par}} \text{Masse salariale assurable de l'AE à l'extérieur du Québec*}$$

Plus spécifiquement, cette approche est basée sur une estimation du coût des prestations de l'AE dans les provinces et territoires où le Canada continue de verser des prestations.

- Étape 1 : Déterminer le taux de cotisation nécessaire pour financer toutes les prestations "autres que MPA" de l'AE pour l'ensemble du pays, y compris le Québec (taux pancanadien de l'AE pour toutes les prestations "autres que MPA").
- Étape 2 : Déterminer le taux de cotisation nécessaire pour financer les prestations MPA hors Québec\* (taux MPA de l'AE hors Québec\*).

### Établissement des taux :

- Les travailleurs hors Québec\* paieraient le taux pancanadien de l'AE pour les prestations "autres que MPA" de l'AE plus le taux de prestations MPA de l'AE hors Québec\*. ( $Y'$ )
- Les travailleurs québécois paieraient le taux pancanadien de l'AE pour toutes les prestations "autres que MPA" de l'AE. ( $X'$ )
- La réduction du taux de cotisation serait égale au taux de l'AE pour MPA hors Québec\*. ( $Y' - X'$ )



\* Dans les provinces et territoires où le Canada continue de verser des prestations